BAIL COMMERCIAL - RENOUVELLEMENT (articles L.145-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce)

Entre les soussignés :

La SCI LA BIGNONE, SCI au capital de 1000€, dont le siège se situe au 368 Chemin Barlatier, Le Canet – 13590 MEYREUIL, enregistrée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 439713215, Représentée par Monsieur MAYER MARC, son gérant.

Ci-après désignée le "Bailleur"

D'UNE PART

ET

La société CÔTE ARDOISE, S.A.R.L. au capital de 1 500 €, dont le siège se situe au 9 impasse de l'Emilie 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, enregistrée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 802 277 392,

Représentée par Monsieur GINER Benjamin, son gérant.

Ci-après désignée le "Preneur"

D'AUTRE PART

Etant préalablement rappelé:

Par acte sous seing privé en date du 6 avril 2010 (ci-après désigné « le Bail Initial »), la SCI LA BIGNONE (ci-après désignée « le Bailleur ») a consenti un bail commercial à la société LE PATIO DU MIDI pour une durée de 9 années commençant à courir au 1^{er} avril 2010 pour se terminer le 31 mars 2019, portant sur un local commercial situé au 2, rue de Stockholm 13127 VITROLLES (bloc B, lot n°4) à destination d'activité de restauration.

Par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2014, la société COTE ARDOISE (ci-après désigné le Preneur) a acquis le fonds de commerce de la société LE PATIO DU MIDI. Elle vient donc aux droits de la société LE PATIO DU MIDI dans le cadre du Bail initial.

Par courrier recommandé en date du 25 avril 2019, la société COTE ARDOISE a sollicité le renouvellement du bail commercial aux mêmes conditions que le bail en date du 6 avril 2010, sauf à

le mettre en conformité par rapport aux évolutions législatives intervenues depuis. Le Bailleur a manifesté son accord.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

Par les présentes, le Bailleur fait bail et donne à loyer au Preneur qui accepte les lieux ci-après désignés, et ce aux conditions ci-dessous :

ARTICLE II - DESIGNATION

Dans un immeuble situé à VITROLLES (13127) 2, rue de Stockholm ZI des Estroublans, Bloc B, un local commercial, d'une superficie approximative de 192 m2, situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, constitué par le lot N° 4 tel que défini au règlement de copropriété, avec accès principal façade sud sur le patio.

Le preneur déclare bien connaître les biens immobiliers, objet des présentes, pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation, tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et comportent.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au présent bail ou résultant du plan éventuellement annexé et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier une réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Conformément à l'article L. 145-40-1 du Code de commerce, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par eux. Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Locataire. Le Bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du code civil.

ARTICLE III - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années, à compter du 1^{er} avril 2019 pour se terminer le 31 mars 2028.

Il cessera dans les conditions fixées par la législation. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 145-4 du Code de commerce, le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

my th

ARTICLE IV - USAGE ET DESTINATION DES LIEUX

Les lieux loués ne pourront être utilisés qu'à usage de commerce pour l'activité de restauration.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers. Il s'oblige à se conformer à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée du bail, à tous règlements et arrêtés, injonctions administratives, de manière que le bailleur ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

ARTICLE V - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté aux charges ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes qui sont toutes essentielles et sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté.

ARTICLE VI - CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le preneur prendra les lieux, objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur, aucune réduction de loyer, ni aménagement ou réparation de quelque nature que ce soit, actuelle ou future.

Le Preneur sera tenu, pendant toute la durée du bail, d'exercer effectivement l'activité prévue à l'Article IV ci-dessus, et de garnir les lieux de matériel, mobilier, de manière à répondre en permanence du paiement du loyer et des charges. Le bailleur se réserve le droit de vérifier sur place ledit garnissement, et ce, à tout moment.

Dans le cas ou le Preneur viendrait à éprouver un trouble quelconque directement ou indirectement dans sa jouissance par le fait de tiers (y compris d'un autre locataire de l'immeuble), toutes actions en indemnités pouvant lui appartenir de ce chef devront être dirigées par lui contre l'auteur du trouble sans mettre en cause le Bailleur.

ARTICLE VII - ENTRETIEN - TRAVAUX

Le preneur maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien et effectuera pendant la durée du bail et à ses frais toutes réparations qui seraient nécessaires, à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil, qui demeureront à la charge du Bailleur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ou diminution de loyer pour les troubles qu'il pourrait subir du fait de tous travaux que le Bailleur pourrait entreprendre dans l'immeuble, même si la durée de ces travaux dépasse 40 jours, et ce, par dérogation expresse à l'article 1724 du Code Civil.

Le preneur aura l'obligation :

- de ne pas modifier l'aménagement des locaux présentement loués, ni réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble sans l'accord préalable écrit du bailleur. Le bailleur ou son représentant auront toute facilité pour vérifier la bonne exécution des travaux autorisés. Les dits travaux devront être effectués aux frais et risques du preneur.

mm 14

- de maintenir les locaux présentement loués en bon état de réparations locatives, de telle sorte qu'en fin de bail ou au départ du preneur, ils soient rendus en bon état, et conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance. Le Preneur sera tenu responsable de tous les changements apportés aux locaux loués qui n'auraient pas été approuvés par un consentement écrit du Bailleur.

Tous les travaux et modifications effectués par le preneur resteront, à l'expiration du bail au cours duquel ils auront été réalisés, la propriété du bailleur, à moins que ce dernier ne demande la restitution des locaux en l'état d'origine.

Le Preneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute réclamation des propriétaires ou locataires voisins et fera à ses frais, risques et périls tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son exploitation.

Le Bailleur garantit la conformité des lieux loués avec leur affectation. Mais de convention expresse, et par dérogation aux dispositions de l'article 1719 du Code Civil, le Preneur devra supporter à ses frais, risques et périls les travaux de mise en conformité du local exigés par l'Administration à l'entrée en jouissance ou à tout moment au cours du bail, qui pourraient résulter de l'activité particulière du locataire.

Le Preneur devra respecter la charge au sol admise dans les locaux.

Il est en outre rappelé que lors de la conclusion du contrat de location, puis tous les trois ans, le Bailleur est tenu de communiquer au Preneur :

1° Un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel ;

2° Un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût.

Cet état prévisionnel et récapitulatif figure en annexe 3.

ARTICLE VIII - VISITE DES LIEUX

Le Preneur laissera visiter les lieux loués au Bailleur, ou à tout mandataire ou entrepreneur choisi par le Bailleur, à charge pour ces derniers de prévenir le preneur 24 heures à l'avance, sauf urgence en cas de sinistre ou d'incident.

En cas de cessation de la location pour quelque raison que ce soit, le Bailleur pourra faire visiter librement les lieux loués, sous réserve de ne pas gêner le preneur dans son exploitation.

Le Bailleur pourra apposer, ou faire apposer par un mandataire, en façade des lieux loués ou à tout emplacement de son choix, toute publicité propre à faciliter la location ou la vente des lieux loués.

ARTICLE IX - PRESTATIONS - TAXES ET CHARGES

A - Prestations

Le Preneur réglera directement aux fournisseurs, ou remboursera au Bailleur qui en aurait fait l'avance, l'ensemble des fournitures afférentes au fonctionnement des lieux loués, telles que eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage, climatisation, etc.. la présente liste n'étant pas limitative.

B - Taxes

Le Preneur réglera directement aux Administrations concernées tous impôts, taxes fiscales et parafiscales dont il sera redevable en raison de son activité et/ou de sa présence dans les lieux, ce dans les délais impartis par lesdites Administrations.

La taxe foncière, la taxe sur les Ordures Ménagères, la taxe sur les bureaux ainsi que toute taxe ou impôt concernant les lieux loués qui pourrait être créé ultérieurement seront à la charge du preneur de sorte que le loyer perçu par le Bailleur soit net de toutes taxes.

C - Charges

Le preneur supportera toutes les charges, contributions, assurances, frais de gérance, taxes et prestations concernant les locaux loués et remboursera au bailleur le montant de toutes les autres dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature tant des lieux loués que des parties réputées communes à l'immeuble (à l'exception des gros travaux de l'article 606 du Code Civil qui demeureront à la charge du bailleur).

L'inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés au présent bail, tel que requis par l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, figure en annexe 2. Le local étant situé dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, l'annexe 2 précise également la répartition des charges ou du coût des travaux entre les différents locataires occupant cet ensemble, en fonction de la surface exploitée. Il est rappelé que le montant des impôts, taxes et redevances pouvant être imputés au locataire correspond strictement au local occupé par chaque locataire et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée et qu'en cours de bail, le bailleur est tenu d'informer les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

Le remboursement des charges s'effectuera par appel d'une provision mensuelle versée par le preneur, avec chaque terme de loyer, tel que prévu à l'article XVII.

Au terme de chaque exercice le bailleur établira un décompte des charges réellement payées sur lequel seront imputées les provisions versées. La régularisation comptable, appel de fonds complémentaires ou imputation à valoir sur le terme suivant, interviendra en même temps que l'appel de loyer suivant.

ARTICLE X - ASSURANCES

1) Le preneur s'assurera pour tous les risques ayant trait tant à l'occupation des lieux loués qu'à son activité, de sorte que le bailleur ne puisse en aucun cas être recherché ou inquiété par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Notamment, le preneur devra faire assurer pour des montants suffisants les biens lui appartenant tels que : agencements, aménagements, installations, mobilier, matériel et marchandises et ce contre les risques d'incendie, d'explosion et risques annexes qu'il jugera nécessaires ainsi que le recours dont il pourrait faire l'objet de la part des voisins et des tiers.

Il assurera également sa responsabilité civile en ce qui concerne les dommages corporels et matériels dont il pourrait être déclaré responsable.

Le preneur justifiera à première réquisition du bailleur de la souscription des contrats d'assurances et du paiement des primes.

Il est rappelé que, en cas de sinistre ou d'anomalie quelconque dans les lieux loués ou dans leurs dépendances, le preneur a l'obligation d'en aviser le bailleur sans délai à peine d'être responsable de tout sinistre, de toute aggravation de risque, ou de tout accident.

- Le bailleur assurera les biens donnés à bail notamment contre les risques d'incendie ou d'explosions.
 - Il assurera également sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble en ce qui concerne les dommages corporels et matériels dont il pourrait être responsable.
- Chaque partie renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer à l'encontre de l'autre partie et ses assureurs, et s'engage à obtenir renonciation de la part de ses propres assureurs envers l'autre partie et ses assureurs.

ARTICLE XI- CESSION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent au bail, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur, sauf si le bail est cédé avec le fonds de commerce.

Toute cession sera, à peine de nullité absolue, constatée par un acte authentique auquel le bailleur sera appelé et dont un exemplaire original lui sera remis, aux frais du cessionnaire, pour lui servir de titre exécutoire vis à vis du preneur pour l'exécution des conditions du bail.

En outre, le preneur restera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement intégral des loyers, charges, taxes et prestations et éventuellement indemnités d'occupation, ainsi que pour l'exécution de l'ensemble des clauses du présent bail.

Ces stipulations seront applicables à toutes cessions successives.

ARTICLE XII - SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite au preneur, les lieux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des parties.

Le preneur pourra toutefois proposer une sous-location au bailleur, sans aucune obligation d'acceptation par ce dernier.

En cas de sous-location acceptée, le preneur restera seul obligé envers le bailleur à l'exécution de toutes les obligations du présent bail.

En outre, les locaux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des parties, la ou les sous-locations ne seront pas opposables au bailleur principal, le preneur faisant son affaire, à ses risques et périls exclusifs, de la situation de toute sous-location. Le preneur s'engage à porter à la

my Bh

connaissance de tout sous-locataire et à stipuler dans tout acte de sous-location quel qu'il soit, que le bailleur principal, n'entend en aucun cas avoir un quelconque lien de droit avec le sous-locataire et que celui-ci renonce expressément à toute action et à tout droit notamment à un renouvellement de la sous-location, à l'encontre du bailleur principal.

Au surplus, le preneur s'oblige à assumer, vis-à-vis de son ou de ses sous-locataires, le paiement de toutes indemnités éventuelles, de quelque nature que ce soit, en particulier celles pouvant être dues au titre de la libération des locaux.

Si des sous-locations ou cessions étaient réalisées, la renonciation à tous recours envers le bailleur principal devrait figurer dans les contrats d'assurances des sous-locataires et cessionnaires en application de l'article X du présent bail.

ARTICLE XIII - TELEPHONE ET AUTRES TELECOMMUNICATIONS

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les démarches administratives en vue d'obtenir le branchement des lignes téléphoniques, télex et autres télécommunications équipant les lieux loués, ledit preneur s'engage expressément à résilier ses abonnements pour le jour de son départ.

ARTICLE XIV - RESTITUTION DES LOCAUX

En fin de bail, le Preneur devra quinze jours à l'avance, informer le Bailleur de la date à laquelle il déménagera et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, le Preneur devra préalablement à tout enlèvement, même partiel des mobiliers et matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyers et accessoires et justifier par présentation des acquis, du paiement, des contributions à sa charge tant pour les années écoulées que pour l'année en cours. Le Preneur devra, au plus tard, le jour de l'expiration du bail, rendre les lieux loués en bon état de réparation, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel le Preneur devra remettre les clés au Bailleur. Cet état des lieux dont la date sera fixée d'un commun accord, comportera s'il y a lieu le relevé des réparations à effectuer.

A défaut d'accord des parties sur une date d'état des lieux, cet état des lieux sera dressé le jour de l'expiration du bail : au cas où le Preneur ne serait pas présent au jour et heure fixés, l'état des lieux sera établi par un huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les locaux, les frais correspondants étant à la charge du Preneur qui d'ores et déjà autorise expressément l'huissier à pénétrer dans les locaux.

Si des réparations ou travaux s'avéraient nécessaires, ceux ci seraient réalisés par le preneur ou toute entreprise désignée par celui-ci, à ses frais. A défaut, ces travaux seront réalisés par le bailleur mais aux frais du preneur.

Le preneur, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état et à compter de la date d'expiration du bail, versera au bailleur une indemnité journalière fixée d'ores et déjà à 1,5 % TTC du montant du dernier loyer trimestriel révisé, accessoires compris.

ARTICLE XV - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 26.306,53 € hors taxes et hors charges (vingt-six mille trois cent six euros et cinquante-trois centimes) que le preneur s'oblige à payer au bailleur par mois et d'avance.

Le paiement du loyer s'effectue le 1er de chaque mois.

Le Preneur réglera en même temps que le loyer, la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur, ou autre nouvelle taxe ou de substitution aux taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Toute somme due au Bailleur et non réglée à l'échéance contractuelle portera intérêt, sans formalité d'aucune sorte, et à un taux que les parties fixent au taux de base interbancaire en vigueur au jour de l'arriéré, majoré de 4 points calculé du jour de l'exigibilité contractuelle au jour du règlement effectif. Toutefois, aucun intérêt ne sera dû lorsque le loyer aura été réglé dans les huit jours suivant l'échéance contractuelle.

ARTICLE XVI - INDEXATION DU LOYER ET DES CHARGES FORFAITAIRES

Le loyer sera indexé automatiquement à chaque date anniversaire de prise d'effet du bail, proportionnellement à la variation de l'indice national des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.

L'indice de référence sera celui en vigueur à la date de prise d'effet du bail.

Au cas où l'indice précité viendrait à disparaître, ou serait remplacé, le nouvel indice applicable serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

ARTICLE XVII - PROVISIONS SUR CHARGES

Le bailleur appellera auprès du preneur une provision pour l'exercice fixée à 5 280 € HT (cinq mille deux cent quatre vingt euros hors taxes), soit par mois 440 € HT (quatre cent quarante euros hors taxes), sauf revalorisation par suite de dépenses non prévues. Cette provision sera modifiée chaque année suivant le budget prévisionnel.

Les charges seront payables dans les conditions et aux dates des paiements du loyer telles qu'indiquées à l'article ci-dessus.

Elles seront réévaluées expressément tous les ans, à la date anniversaire du présent bail.

Le Bailleur effectuera un arrêté annuel des comptes. En conséquence, il s'engage à fournir au Preneur un décompte exact des charges locatives pour l'année écoulée.

ARTICLE XVIII - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le Preneur a versé au bailleur, le jour de la signature du Bail Initial, une somme représentant à l'époque quatre mois de loyer, soit 7.600 €, à titre de dépôt de garantie.

Lors de l'acquisition du fonds de commerce par acte du 29 juillet 2014, la société COTE ARDOISE a remboursé cette somme à la société LE PATIO DU MIDI, de sorte que le dépôt de garantie devra être remboursé à la société COTE ARDOISE à la sortie des lieux.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer et sera remboursable après le départ du Preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

Dans le cas où une taxe quelconque serait exigible à quelque moment que ce soit sur le dépôt de garantie, le Preneur s'engage à la rembourser au Bailleur à sa première demande écrite.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au Preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis de plein droit au bailleur à titre de dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

ARTICLE XIX - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'entre elles, un mois après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires. Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au bailleur.

En cas de résiliation ou d'expulsion, les montants des loyers payés d'avance et du dépôt de garantie, s'il y a lieu, resteront acquis de plein droit au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et sans préjudice également de l'application de l'article 1760 du Code Civil et ce, nonobstant l'expulsion.

Au cas où, après résiliation du bail, les lieux ne seraient pas restitués au bailleur à bonne date, libres de toute occupation, l'indemnité d'occupation due par le preneur ou ses ayants droit jusqu'à la restitution effective, sera égale, par jour de retard, à 2 % (deux pour cent) du montant du loyer trimestriel TTC augmentés de tous droits à dommages-intérêts au profit du bailleur. Ladite indemnité d'occupation s'entend hors droits et taxes, droits et taxes en sus à la charge du débiteur de ladite indemnité.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties au dernier paragraphe de l'article 1184 du Code Civil.

Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1134 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

ARTICLE XX - FRAIS ET ENREGISTREMENT

Le preneur ou ses ayants droit, devra rembourser au bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par ses infractions aux clauses et conditions des présentes.

Dans le cas où le bailleur déciderait de recourir à l'enregistrement du bail, les droits de timbre et d'enregistrement seront intégralement à la charge du preneur.

Tous droits et taxes afférents à toutes sommes dues par le preneur au bailleur dans le cadre des présentes et de leurs suites seront à la charge du preneur.

ARTICLE XXI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur en son domicile ou siège social
- le Preneur dans les lieux loués

ARTICLE XXII - DIAGNOTICS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

1 - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement, les locataires des biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques miniers et technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le Bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou par ce décret.

Ainsi demeurera annexé aux présentes un État des Risques et Pollutions complété par le Bailleur, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement, avec ses annexes (Annexe 3).

Le Preneur reconnaît avoir connaissance de ces documents et a été informé de la faculté, pour lui, de consulter en Mairie, Préfecture et Sous-préfecture, un dossier d'information en cas de risques naturels, miniers et technologiques ou en cas de risque sismique.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 IV du Code de l'Environnement, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurances garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 125-8 du Code des Assurances.

2 - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le Bailleur est tenu de fournir au Preneur le Diagnostic de Performance Energétique visé à l'article L. 134-3-1 du même code.

Le Preneur dispense le Bailleur de fournir ce diagnostic.

mm 14

3 - SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE Le Preneur dispense le Bailleur de fournir ce diagnostic.

Fait à Vitrolles le 24 juillet 2019

En 2 exemplaires

LE BAILLEUR

(Lu et Approuvé) La et approuvé

Annexes:

1. Tableau de répartition des charges

2. Etat récapitulatif et prévisionnel des travaux du Bailleur

3. Etats des Risques et Pollutions

LE PRENEUR le et appeni (Lu et approuvé)

ANNEXE 1 - TABLEAU DE REPARTITION DES TRAVAUX ET CHARGES

ELEMENT	BAILLEUR	<u>PRENEUR</u>
Chauffage, ventilation,		X
désenfumage		^
(production, distribution, terminaux, modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies de distribution de chauffage)		(entretien, réparation, remplacement d'éléments)
Système de climatisation		
2,000		X
		(entretien, réparation, remplacement d'éléments)
Electricité		X
(production appareils d'éclairage		^
(production, appareils d'éclairage, câblages, modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies de distribution d'électricité)		(entretien, réparation, mise en conformité, remplacement d'éléments)
Système de sécurité incendie		X
(systèmes de détection, d'extinction, contrôles)		(entretien, réparation, mise en conformité)
Plomberie		
(eau chaude sanitaire, pompes de relevage, séparateurs d'hydrocarbures, modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installation intérieures pouvant être exigées par les compagnies de distribution)		X (entretien, réparation, mise en conformité, remplacement d'éléments)
Vitrage extérieur		X (entretien courant, nettoyage, réparation, remplacement

mm fin

		d'éléments)
Clos / couvert (Murs extérieurs et structure, gros ravalement, étanchéité façades et toiture, revêtements de sols extérieurs)	X (vétusté, vices cachés, grosses réparations)	X (entretien courant, nettoyage, réparation)
Travaux imposés au PRENEUR par la législation, la		x
règlementation et l'administration (voirie, sécurité, police, hygiène,		(entretien, réparation, mise en conformité pour l'exercice de l'activité)
environnement) Honoraires d'architectes / bureaux d'études	X Uniquement pour les travaux incombant au BAILLEUR	X Uniquement pour les travaux incombant au PRENEUR
Consommations personnelles au PRENEUR (électricité, eau, abonnements divers)		X
Frais de vidéosurveillance, alarme, gardiennage		X (installation, entretien, réparation, mise en conformité, remplacement)
Taxe foncière et toutes taxes afférentes directement ou indirectement aux locaux, toutes taxes afférentes aux enseignes		X (au prorata de la surface louée)
Charges de copropriété courantes hors travaux		X (au prorata de la surface louée)
Travaux votés par la copropriété	X (art. 606 du Code civil)	X (entretien, réparation)

ANNEXE 2

Etat prévisionnel et récapitulatif des travaux effectués par le Bailleur

Le Bailleur déclare que dans les 3 années précédant la signature du bail, ont été réalisés les travaux suivants :

- NEANT

Pour les 3 prochaines années, le Bailleur prévoit de réaliser les travaux suivants :

- Réfection de l'alimentation en eau froide : coût estimé à 11.587 €

mm 84